Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST BRIEUC - 2202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/07/2024 - 5389 - 2009 B 00743 - 511 075 707 - ABACA ARMOR PARQUETS

ABACA ARMOR PARQUETS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1470 euros
Siège Social : 15 Rue Gustave EIFFEL
22360 LANGUEUX

R.C.S. SAINT BRIEUC 511 075 707

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 JUIN 2024

L'an 2024, le 17 juin,

La société TREEBOX, désormais associé unique de la société ABACA ARMOR PARQUETS, société à responsabilité limitée, au capital de 1470 euros, divisé en 147 parts sociales, a adopté les décisions suivantes relatives à :

- La mise à jour des statuts suite à cette augmentation du capital social et l'apport des parts sociales représentatives du capital de la société au bénéfice de la société TREEBOX
- L'augmentation du capital social d'une somme de 5880 euros par incorporation à due concurrence du poste autres réserves et élévation du nominal des parts sociales de 10 euros à 50 euros
- La modification corrélative des statuts
- Les pouvoirs en vue des formalités

Après qu'il ait été exposé que

Monsieur Thomas BLANCHARD a apporté 100% des parts sociales représentatives du capital de la société à la société TREEBOX, société civile, au capital de 300 100 Euros, dont le siège social est situé 15 Rue Gustave EIFFEL - 22360 LANGUEUX et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 928 842 715. Il convient, en conséquence, que les statuts soient modifiés en conséquence.

Il est proposé de profiter de cette modification pour renforcer le capital social en le portant à la somme de SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE euros (7350 €) par incorporation d'une somme de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT euros prélevée sur le poste autres réserves et élévation du nominal des parts sociales de 10 euros à 50 euros. Là aussi, les statuts devront être modifiés en conséquence.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise de l'apport par Monsieur Thomas BLANCHARD des 147 parts sociales, dont il était titulaire au capital de la société au bénéfice de la société TREEBOX, société civile, au capital de 300 100 Euros, dont le siège social est situé 15 Rue Gustave EIFFEL - 22360 LANGUEUX et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 928 842 715, décide que l'article 7 - Capital social sera désormais rédigé comme suit :

TB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX euros (1470 €), divisé en 147 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 147 et intégralement attribuées à l'associé unique, la société TREEBOX.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de procéder à une augmentation de capital social d'une somme de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT euros, par prélèvement à due concurrence sur le poste autres réserves et élévation du nominal des parts sociales de 10 euros à 50 euros de telle sorte que le capital social s'élèvera désormais à SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE euros (7350 €), divisé en 147 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 147.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

.....

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 17 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT euros, par prélèvement à due concurrence sur le poste autres réserves et élévation du nominal des parts sociales de 10 euros à 50 euros de telle sorte que le capital social s'élève désormais à SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE euros (7350 €),

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE euros (7350 €), divisé en 147 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 147 et intégralement attribuées à l'associé unique, la société TREEBOX.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au cabinet SSJ AVOCAT aux fins d'effectuer les formalités de dépôt, publicité et autres découlant des présentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, lequel a été régularisé par le représentant de l'associé unique, également gérant de la société.



ABACA ARMOR PARQUETS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7350 euros
Siège Social : 15 Rue Gustave EIFFEL
22360 LANGUEUX

R.C.S. SAINT BRIEUC 511 075 707

STATUTS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DU 17 JUIN 2024

TB

La soussignée

- **la société TREEBOX,** société civile, au capital de 300 100 Euros, dont le siège social est situé 15 Rue Gustave EIFFEL - 22360 LANGUEUX et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 928 842 715, représentée par Monsieur Thomas BLANCHARD, gérant,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société ABACA ARMOR PARQUETS suite aux décisions unanimes en date du 17 juin 2024.

TB

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la ***Société***). Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à **RENNES**, le **24 février 2009**.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au négoce de bois et notamment de produits de la première et de la deuxième transformation du bois, panneaux, parquets, lambris, etc., en bois, et toutes activités annexe ou complémentaire à l'objet principal : revêtements de sols et de murs, ponçage, vitrification, vernissage de parquets, etc.,

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

La prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABACA ARMOR PARQUETS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **15, Rue Gustave Eiffel**
22360 LANGUEUX

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par la gérance sous réserve de ratification par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société ont tous été des apports en numéraires, d'un montant de 3 000 euros, intégralement libérés.

TB

Par décision de l'assemblée générale du 16 mars 2017 devenue définitive à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux prévu par l'article L. 223-34 du Code de commerce, le capital social a été réduit d'une somme de 1 530 euros pour être ramené à 1 470 euros, par rachat et annulation de 153 parts sociales portant les numéros 1 à 17 inclus, 67 à 117 inclus, 167 à 217 inclus et 267 à 300 inclus.

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 17 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT euros, par prélèvement à due concurrence sur le poste autres réserves et élévation du nominal des parts sociales de 10 euros à 50 euros de telle sorte que le capital social s'élève désormais à SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE euros (7350 €),

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE euros (7350 €), divisé en 147 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 147 et intégralement attribuées à l'associé unique, la société TREEBOX.

ARTICLE 8 – CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique à toutes personnes

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession ou la transmission de parts sociales à des tiers, et même au profit des conjoints, d'un ascendant ou d'un descendant, ou par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, par tous moyens, y compris en cas d'apport par voie de fusion, de scission ou autrement, est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Les parts sociales peuvent également être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

ARTICLE 9 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

En cours de vie sociale le ou les gérants sont désignés par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TB

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans l'ordre interne, et sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou investissement d'un montant supérieur à 50.000,00 euros, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité extraordinaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

ARTICLE 10 – DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Lorsque la réunion d'une assemblée est décidée, celle-ci se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le soin de convoquer les associés incombe à la gérance. La convocation est faite par voie de lettre recommandée envoyée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Sauf dispositions légales particulières, les **décisions collectives ordinaires** sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales** sur première consultation et à la majorité des votes émis sur seconde consultation.

Les **décisions collectives extraordinaires** sont, sauf dispositions légales particulières, adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les décisions sont adoptées **à la majorité des deux-tiers des parts** détenues par les associés présents ou représentés. Elles concernent toutes décisions visant à la modification des statuts, sauf exception prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, même non associée.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TB

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

En revanche, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Chaque exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 14 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

14.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation d'un ou plusieurs fonds de réserve, de le reporter à nouveau en tout ou partie ou de le distribuer en tout ou partie.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

En cas de pertes, celles-ci sont, soit imputées sur des comptes de réserves s'il en existe, soit affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs

TB

ou ultérieurs, jusqu'à extinction, soit prises en charge par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

14.2 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS

L'assemblée générale peut émettre des obligations dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

